



Délibération numéro	2024/28	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	23
Vote par procuration		03
Date convocation	20/03/2024	
Date de publication	02/04/2024	

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le vingt-six mars,  
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Martine LAGARDE, Bernard BARRAU, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Stéphane LE BRUN, Corinne MASSA, Corinne PONS, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLIS, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : M. Didier GENTY donne procuration à Mme Marion GÉLIS, Mme Sophie RENARD donne procuration à M. Bastien HO, Mme Marcella VALLANIA donne procuration à Mme Huguette DEDIEU.

Absents excusés : MM. Ali BENARFA, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Sophie RENARD, Marcella VALLANIA, Cédric HAMMER.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

### **Objet : Convention des transports : accompagnateur pour le transport des maternelles**

Madame Tempesta, adjointe en charge de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Région Occitanie organise les transports scolaires dans le département de la Haute Garonne. A ce titre, les services de la région nous transmettent une convention établissant les conditions du partenariat entre la Région et la commune afin d'assurer la sécurité du transport des élèves de maternelle.

Les nouvelles modalités sont les suivantes :

- L'accompagnement des élèves de maternelle n'est plus obligatoire à compter de 1 enfant mais à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service du premier point de monté concerné jusqu'à l'établissement dès lors que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

- La Région organise et finance une formation des accompagnateurs. Cette formation a pour objet de :
  - Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités
  - Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc...
  - Rappeler aux stagiaires les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportements conflictuels, afin de les prévenir ou les gérer.
- La Région instruit la demande de subvention conformément au dispositif relatif au financement de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports approuvé par délibération n°CP/2023-07/11.09 de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du 7 juillet 2023.

Monsieur Le Maire demande l'autorisation de signer ladite convention, de réaliser la demande de formation pour les accompagnateurs et demander la subvention prévue pour le financement du personnel d'accompagnement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à :
  - Signer ladite convention.
  - Réaliser la demande de formation pour les accompagnateurs
  - Demander la subvention prévue pour le financement du personnel d'accompagnement

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance  
Julien GLINKOWSKI

\_\_\_\_\_



Le Maire,  
Denis TURREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

